

Chapitre I : Activités juridictionnelles et non juridictionnelles de la Cour des comptes

Section I : Activités juridictionnelles

Conformément aux dispositions de la loi n°62.99 formant Code des Juridictions financières, la Cour des Comptes exerce des compétences juridictionnelles qui consistent essentiellement en l'apurement et le jugement des comptes et la discipline budgétaire et financière, et dont l'exercice est assuré par le ministère public près la Cour et les chambres compétentes.

Dans ce cadre, il sera présenté dans ce chapitre partie une synthèse des activités en question.

I. Activités du Parquet Général

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°62.99 formant Code des Juridictions financières, le Procureur général du Roi près la Cour des comptes exerce la mission du ministère public dans les attributions en matière juridictionnelle dévolues à la Cour. Il s'agit essentiellement des attributions relatives à ce qui suit :

- **La vérification et le jugement des comptes** : A ce titre, il veille à la production des comptes des organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, et requiert au Premier Président l'application de l'amende pour tout retard dans la production des comptes, des situations comptables ou des pièces justificatives, et le cas échéant l'application de l'astreinte pour tout mois de retard. Il dépose, également, ses conclusions sur les rapports aux fins de jugements provisoires et définitifs qui lui sont transmis en matière de vérification et de jugement des comptes, et défère à la Cour les opérations de nature à constituer une gestion de fait, soit de sa propre initiative ou à la demande des autorités habilitées de par la loi ;
- **La discipline budgétaire et financière** : à ce niveau, le Procureur Général du Roi saisit la Cour en la matière, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'une des autorités habilitées par la loi à cet effet, et ce, sur la base des éléments d'informations disponibles ou autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes. Il suit, aussi, le déroulement de la procédure d'instruction et son état d'avancement, et dépose ses conclusions suite aux rapports qui lui ont été communiqués par les conseillers rapporteurs une fois la procédure d'instruction est achevée.

Ci-après un bref aperçu sur les activités du Parquet général au titre de l'année 2018 :

A. Vérification et jugement des comptes

Au titre de l'année 2018, le Parquet Général a déposé ses conclusions sur l'ensemble des rapports qui lui ont été transmis, essentiellement, par la chambre de vérification et de jugement des comptes relevant de la Cour, par les chambres sectorielles (notamment la première et la troisième) et par la chambre d'appel (pour les exercices budgétaires antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Code des juridictions financières). Ainsi, le nombre total de ses rapports s'est élevé à 113, et ont concerné 282 comptes annuels.

Dans ce cadre, le tableau suivant retrace, par chambre, le nombre de rapports transmis au Parquet Général, le nombre de comptes annuels et des conclusions du ministère public y afférentes :

Chambres concernées	Nombre de comptes annuels	Nombre de rapports transmis au Parquet	Nombre de Conclusions
Chambre I	62	26	26
Chambre de vérification et de jugement des comptes	173	65	65
Chambre III	25	3	3
Chambre d'appel	22	19	19
Total	282	113	113

B. Discipline budgétaire et financière

Au cours de l'année 2018, le Parquet général a reçu dix (10) rapports retraçant des faits susceptibles de constituer des infractions en matière de discipline budgétaire et financière, et a, par conséquent, saisi la Cour afin d'engager des poursuites en la matière, et ce, conformément aux articles 57 et 58 du Code des Juridictions Financières. Il s'agit, en fait, de quatre (4) rapports reçus de la Chambre de vérification et de jugement des comptes, de trois (3) rapports ayant fait l'objet d'une saisine du Premier Président de la Cour des comptes, et de trois (3) rapports émanant respectivement de la 1^{ère} chambre (1 rapport), de la 3^{ème} chambre (1 rapport) et de la 4^{ème} chambre (1 rapport).

Après étude des affaires qui lui ont été déférés et des rapports d'instruction établis par les conseillers rapporteurs suite à l'achèvement de la procédure d'instruction prévue en la matière, le Parquet général a pris les mesures juridiques appropriées pour chaque cas, et ce, de la manière suivante :

1. Décisions de poursuite

Le Parquet Général a pris, au cours de l'année 2018, trente-six (36) décisions de poursuite en vue de poursuivre des personnes devant la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, et a requis du Premier Président, à travers dix (10) réquisitoires, la désignation de conseillers rapporteurs chargés de l'instruction des infractions susceptibles d'être attribuées aux personnes poursuivies en la matière.

2. Conclusions du Parquet Général

Au cours de l'année 2018, le Parquet général a été destinataire de quarante-six (46) rapports établis par les conseillers rapporteurs suite aux instructions qu'ils avaient mené et qui concernent huit (8) affaires déférées devant la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière. Ainsi, le Parquet général a déposé ses conclusions sur l'ensemble de ces rapports en vue d'accomplir les autres formalités procédurales prévues par les articles de 61 à 70 du Code des Juridictions Financières.

A ce titre, le tableau suivant retrace l'essentiel de l'activité du Parquet général près la Cour des comptes en cette matière :

Affaires déférées devant la Cour des Comptes	10
Réquisitoires du Parquet Général	10
Décisions de poursuite	36
Rapports d'instruction transmis au Parquet général	46
Conclusions du Parquet général	46

C. Affaires déferées en appel devant la Cour des comptes

La loi n°62.99 formant Code des Juridictions Financières a consacré dans ses articles 45, 71, 134 et 140 le droit de recours en appel, devant la formation inter-chambres, contre les arrêts définitifs rendus en première instance par les chambres et les sections de chambres relevant de la Cour des comptes, ainsi que le droit de recours en appel, devant la chambre compétente de la Cour (la chambre d'appel), des jugements définitifs rendus par les Cours Régionales des Comptes. Et ce, en matière de vérification et de jugement des comptes, ainsi qu'en matière de discipline budgétaire et financière.

A cet effet, au cours de l'année 2018, le Parquet général a reçu, vingt et une (21) requêtes en appel concernant les arrêts et les jugements rendus par la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes en matière de discipline budgétaire et financière.

En conséquence, le Parquet général a requis du Premier Président, à travers vingt et un (21) réquisitoires, la désignation de conseillers rapporteurs pour l'instruction desdits recours en appel.

Dans le même registre, et au titre de l'année 2018, le Parquet général a déposé ses conclusions à propos de dix-neuf (19) rapports réalisés suite à l'achèvement de l'instruction des demandes d'appel contre des jugements définitifs rendus par des Cours régionales des comptes en matière de jugement et de vérification des comptes, et cinq (5) autres concernant la matière de discipline budgétaire et financière.

Ainsi, le tableau ci-dessous résume ces informations comme suit :

Requêtes en appel destinées au Parquet général	21
Réquisitoires du Parquet général	21
Rapports d'instruction en matière de discipline budgétaire et financière	05
Rapports d'instruction en matière de vérification et de jugement des comptes	19
Conclusions du Parquet général en matière de discipline budgétaire et financière	05
Conclusions du Parquet général en matière de vérification et de jugement des comptes	19

A. Pourvoi en cassation

Selon les articles 49 et 73 de la loi n°62.99 susmentionnée, le droit de se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation est ouvert au Procureur Général du Roi, ainsi qu'à d'autres personnes habilitées par ladite loi dans un délai de 60 jours suivant la date de la notification de l'arrêt définitif rendu en Appel par la Cour en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière, et ce, en cas de violation de la loi, de vice de forme, de défaut de motivation ou d'incompétence de la Cour.

Il est à signaler, à ce titre, que le Ministère public n'a déposé aucune requête dans ce cadre au titre de l'année 2018 auprès de la Cour de Cassation. Cependant, le Parquet Général avait déposé ses conclusions concernant un rapport suite au renvoi en cassation d'un arrêt rendu par la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, et ce aux fins de jugement de l'affaire le concernant devant la formation "toutes chambres réunies".

B. Affaires à caractère pénal

En vertu des dispositions de l'article 111 du Code des Juridictions Financières, le Parquet Général a saisi le Procureur Général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de Président du Ministère public, pour huit (08) affaires parmi quatorze (14) dont il a été avisé durant l'année 2018, contenant des faits à caractère pénal. Celui-ci les a déferés auprès des instances compétentes afin de prendre les mesures qu'ils jugeront opportunes.

Il est à signaler, dans ce cadre, que huit (08) affaires parmi les quatorze (14) affaires précitées ont été déferées par les représentants du Ministère public près les Cours Régionales des comptes, et ce, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code des juridictions financières.

Toutefois et au cours de l'année 2018, six (06) décisions de sursoir à l'action publique ont été prises par le Procureur Général du Roi près la Cour concernant les dossiers restants, et ce, pour défaut de présomptions de preuves et de justificatifs probants pour l'exercice de l'action publique.

Ainsi, le tableau ci-dessous résume ces informations comme suit :

Les dossiers déferés au Parquet général	14
Les décisions de sursoir à l'action publique	06
Les dossiers déferés au Président du Ministère public	08

II. Activités des chambres de la Cour

A. Vérification et jugement des comptes

Dans ce cadre, le bilan de l'activité des chambres de la cour a été caractérisé par ce qui suit :

1. La Chambre de vérification et de jugement des comptes

Le bilan d'activités de la chambre de vérification et de jugement des comptes, au titre de l'année 2018, a été marqué par la vérification des comptes de 10 recettes de l'administration fiscale, en plus des comptes de plusieurs perceptions, trésoreries provinciales et agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Par ailleurs, la Chambre a finalisé les résultats de la vérification des comptes de 15 départements ministériels ayant fait l'objet d'audit auparavant. La Chambre a, de plus, procédé à un certain nombre de saisines.

Ainsi, le bilan d'activités de la chambre se présente comme suit :

a. Vérification des comptes

Au cours de l'année 2018, la Chambre a vérifié 348 comptes répartis, par catégorie de comptes, comme suit :

Tableau récapitulatif des comptes vérifiés au cours de l'année 2018 selon les catégories de postes comptables

Catégories de postes comptables	Nombre de comptes vérifiés
Perceptions	220
Trésoreries provinciales	50
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires	09
Recettes de l'administration fiscale	69
Total	348

Les opérations de vérification des comptes sus indiquées et celles ayant eu lieu au cours de l'année précédente ont débouché sur un certain nombre d'observations dont une partie a été notifiée aux parties concernées, tel qu'il ressort du tableau ci-après :

Tableau récapitulatif des notes d'observations établies et celles notifiées au cours de l'année 2018 par catégorie de postes comptables

Catégories de postes comptables	Nombre de notes d'observations (*)	
	Etablies	Notifiées
Perceptions	69	69
Trésoreries ministérielles	41	41
Recettes de l'administration fiscale	283	-
Total	393	110

(*) il s'agit uniquement des observations concernant les comptables publics.

Etant donné que la Chambre de Vérification et de Jugement des Comptes a adopté l'approche du contrôle intégré, 129 observations relatives à la gestion ont été adressées aux services ordonnateurs des départements ministériels ayant fait l'objet de vérification (services centraux), 5 autres observations ont été notifiées à certaines directions régionales (la direction régionale de l'agriculture et de la pêche maritime et la direction régionale de l'équipement et du transport d'Al Hoceima). La Chambre a également établi 15 rapports particuliers concernant 15 départements ministériels.

b. Elaboration des rapports et jugement des comptes

Au cours de l'année 2018, la Chambre a établi un certain nombre de rapports aux fins de jugement des comptes vérifiés, et ce, après avoir notifié les notes d'observations, et après avoir reçu les réponses à ce sujet.

C'est ainsi que la Chambre a rendu 145 arrêts dont 24 à titre provisoire et 121 à titre définitif avec deux débits d'un montant total de 750.980.60 DHS. Le tableau ci-après donne le détail de ces activités :

Tableau sur la répartition des rapports aux fins de jugement établis au cours de l'année 2018

Catégories de postes comptables	Comptes en attente de jugement	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Montant du débit
Perceptions	91	23	68	744.020,60
Trésoreries provinciales	16	-	44	6.960,00
Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires	03	01	09	-
Recettes de l'administration des douanes et impôts indirects	03	-	-	-
Trésoreries ministérielles	14	-	-	-
Recettes de l'administration fiscale	-	-	-	-
Total	127	24	121	750.980,60

Par ailleurs, et suite aux opérations de vérification et à partir des délibérations, dans le cadre du jugement des comptes, la Chambre a initié un certain nombre de saisines concernant des faits

pouvant faire l'objet de poursuites en matière de discipline budgétaire et financière ou en matière pénale.

c. Saisines émanant de la Chambre de Vérification et de Jugement des Comptes

Les opérations de vérification ont débouché sur l'existence de faits pouvant faire l'objet de poursuites en matière de discipline budgétaire et financière, faits dont la Chambre a saisi le parquet général près la Cour. Le tableau ci-après récapitule les données relatives à ces saisines :

Tableau récapitulatif des saisines relatives aux faits susceptibles de faire l'objet de poursuites en matière de discipline budgétaire et financière

Poste comptable	Organisme public concerné
Trésorerie provinciale de Casablanca au titre des exercices de 2006 à 2013	Complexe sportif Mohamed V
	Délégation du ministère de la jeunesse d'Anfa
Trésorerie provinciale d'Oujda au titre des exercices de 2010 à 2012	Direction Régionale de l'Agriculture d'Oujda
Trésorerie provinciale de Salé au titre des exercices 2006 à 2013	Institut de Technologie Hôtelière et Touristique de Salé
	Hôpital Provincial My Abdellah de Salé
	Institut Royal de Formation des Cadres de Salé
	Délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports de Salé

En outre, les opérations de vérification ont également débouché sur l'existence de faits pouvant faire l'objet de poursuites pénales, faits dont la Chambre a saisi le parquet général près la Cour. Le tableau suivant récapitule les données relatives à ces saisines :

Tableau récapitulatif des saisines relatives aux faits pouvant faire l'objet de poursuites pénales

Poste comptable	Faits	Montants approximatifs (en DH)
Kariat Ba Mohamed	Usurpation de la qualité du percepteur	16.150,00
Perception de Fès-Bathaa	Détention injustifiée, par un fonctionnaire, de deniers publics	408.612,80

2. Troisième chambre

Durant l'année 2018, la troisième chambre a procédé à la vérification de 34 situations comptables parmi 95 situations concernant les établissements et entreprises publics soumis à ses compétences. A cet effet, la chambre a adressé 39 notes d'observations, et a rendu 15 arrêts définitifs de quitus à l'égard des comptables en question.

3. Quatrième chambre

Durant l'année 2018, la quatrième chambre a procédé à la vérification de cinq (5) situations comptables parmi 79 situations relatives aux établissements et entreprises publics soumis à ses compétences

B. Cas de gestion de fait

La vérification des comptes effectuée par la Chambre de vérification et de jugement des comptes a permis de relever des cas de gestion de fait au cours de l'année 2018. A cet effet, il a été rendu un arrêt portant déclaration, à titre définitif, de l'existence d'un cas de gestion de fait. Tandis que deux dossiers relatifs à la Trésorerie provinciale de Sefrou et la Direction de l'équipement de Sefrou ont atteint les phases finales de la procédure prévue à cet effet, et sont devenu prêts à être jugé, comme le montre le tableau qui suit:

Tableau relatif aux cas de gestion de fait durant l'année 2018

Organismes concernés	Origine de la saisine	Année de la saisine	Nombre des personnes poursuivies	Etat d'avancement de la procédure
Maison de l'artisan	Procureur général du Roi près la Cour des comptes	2015	03	Jugement rendu
- Trésorerie provinciale de Sefrou - Direction de l'équipement de Sefrou	Chambre de Vérification et de Jugement des Comptes	2016	02	Dossier prêt à être jugé

C. Discipline budgétaire et financière

La Cour des comptes exerce, en plus de l'attribution relative à la vérification et le jugement des comptes, une autre compétence juridictionnelle qui vise à sanctionner tout responsable, fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis à sa juridiction en matière de discipline budgétaire et financière (DBF), dans le cas où il aurait commis l'une des infractions prévues dans les articles 54, 55 ou 56 du code des juridictions financières (CJF), et après qu'il soit poursuivi par le Procureur Général du Roi près la Cour des comptes, de sa propre initiative ou sur demande de l'une des autorités juridiquement habilitées, à cet effet, en vertu des dispositions de l'article 57 dudit code.

Cette compétence démontre la fonction répressive de la Cour, étant donné que cette dernière se prononce sur la responsabilité des personnes poursuivies en la matière, en rendant des arrêts par lesquels ces personnes sont soit relaxées, soit condamnées à des amendes ou, le cas échéant, au remboursement du montant correspondant à la perte causée à l'organisme public par les infractions commises, et ce, en application de l'article 66 du CJF.

Toutefois, bien que cette compétence soit de nature répressive et s'apparente, du point de vue procédural, dans une large mesure, à la matière pénale, elle s'en distingue par le fait que la mise en jeu de la responsabilité en matière de DBF n'exige pas que l'élément intentionnel (moral) soit établi au niveau des infractions commises, mais, par contre, elle se base sur la fonction du responsable poursuivi et sur le degré de l'exercice des missions qui lui ont été dévolues en vertu des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à l'organisme public dans lequel il assure des responsabilités ou des missions fonctionnelles.

1. Bilan d'activité de la chambre de DBF

a. Affaires en cours devant la Cour

Le nombre d'affaires en cours devant la Cour en matière de DBF s'est établi, au premier janvier 2018, à treize (13) affaires concernant 86 personnes mises en cause.

De plus, dix (10) nouvelles affaires ont été déférées devant la Cour en 2018, dans le cadre desquelles 36 personnes ont été poursuivies, soit un nombre total de 23 affaires en cours en matière de DBF concernant 122 personnes mises en cause.

Le tableau ci-après illustre l'évolution de ces affaires :

	Affaires en cours			
	Avant le 1er janvier 2018	Au cours de l'année 2018	Total	A fin décembre 2018
Nombre d'affaires en cours	13	10	23	19
Nombre de personnes poursuivies	86	36	122	108

Pour ce qui est des autorités habilitées à formuler des déférés, la Cour semble, au titre de l'année 2018, consacrer l'approche du contrôle intégré qui continue à être la principale source des affaires déférées en matière de DBF.

Ainsi, à l'occasion de la vérification et l'instruction des comptes des trésoreries provinciales, la chambre de vérification et de jugement des comptes a adressé cinq (5) demandes visant à déférer, devant la Cour, des affaires en matière de DBF, qui ont concerné les organismes suivants : la délégation du ministère de la santé de Fès, l'institut de technologie hôtelière et touristique de Fès-atlas, l'institut de technologie hôtelière et touristique de Fès-anas, la délégation du ministère de la jeunesse et des sports de Casa-Anfa et le complexe sportif Mohamed V.

De même, et dans le cadre de l'exercice de leur compétence en matière de contrôle de la gestion, les chambres sectorielles ont déféré, au parquet général de la Cour, trois (03) affaires en matière de DBF concernant le Ministère de la santé et le Centre hospitalier Ibn Zohr.

La même année a été marquée, en outre, par des déférés formulés par le premier président en application des dispositions de l'article 12 du CJF qui lui autorise de procéder à des enquêtes préliminaires dans les matières soumises au contrôle de la Cour. En effet, et au vu des résultats de ces enquêtes, le ministère public près la Cour a saisi cette dernière de deux (02) affaires relatives à la gestion financière du Ministère de la santé et de la Cité universitaire de Béni mellal relevant de l'Office National des Œuvres Universitaires, Sociales et Culturelles.

Par ailleurs, il ressort du bilan de l'activité de la chambre de discipline budgétaire et financière que cette dernière s'est prononcée, au cours de l'année 2018, sur la responsabilité de quatorze (14) personnes mises en cause au titre d'affaires concernant les services et les organismes suivants :

- Université de Moulay Ismail de Meknès ;
- Délégation du ministère de la jeunesse et des sports de la préfecture de Skhirat-Temara ;
- Délégation du ministère de la jeunesse et des sports de de la préfecture de Casa-anfa ;
- Délégation provinciale de Salé relevant de l'Académie régionale de l'éducation et de formation de la région de Rabat-sale-Zemmour-Zair.

S'agissant des amendes prononcées, celles-ci ont varié entre 2.500,00 DHS et 900.000,00 DHS. En revanche, il y a lieu de noter qu'une personne a été relaxée, à défaut de l'établissement de sa responsabilité sur les faits objet de sa poursuite.

En parallèle des arrêts rendus par la chambre de DBF, les magistrats rapporteurs de cette chambre ont poursuivi l'instruction d'autres affaires en cours. A cet effet, ils ont effectué, au cours de l'année 2018, 34 séances d'audition des personnes mises en cause et 14 visites sur place.

Aussi, durant la même année, la chambre de DBF a transmis 48 rapports d'instruction au parquet général afin de déposer ses conclusions, et permettre, par la suite, aux personnes mises en cause de prendre connaissance des dossiers les concernant, et de produire, le cas échéant, un mémoire écrit, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leurs avocats, et ce, avant de les porter au rôle des audiences, en application de l'article 63 du CJF.

A cet effet, le nombre des affaires, en état d'être jugées, à fin décembre 2018, a été de cinq (05) affaires relatives aux Académie régionales de l'éducation et de formation des régions de : Chaouia- Ouardigha, Souss-massa, Fès- Boulmane, Tanger-Tétouane, et Marrakech-Tansift.

Ces affaires, qui ont concerné 35 personnes poursuivies, seront portées au rôle des audiences de la chambre de DBF, à partir de janvier 2019 en vue d'y statuer.

Au total, la situation générale des affaires en matière de DBF, se présente ainsi qu'il suit :

Affaires jugées	Nombre de poursuivies	Affaires en cours	Nombre de poursuivies
04	14	19	108

b. Collaboration avec les Cours régionales des comptes dans le domaine d'instruction

Conformément à l'article 158 de la loi n°62.99 formant code des juridictions financières tel qu'il a été modifié et complété en vertu du premier article de la loi n°55.16 du 25 août 2016, le premier président peut, en coordination avec le président de la Cour régionale concernée, charger des magistrats, affectés à l'une des Cours régionales, de procéder, sur place, au contrôle, à l'instruction ou à la participation aux formations du jugement des dossiers relevant de la compétence de la Cour. Il peut également, à la demande de l'un des présidents des Cours régionales concernées, charger des magistrats, affectés aux juridictions financières, de procéder, sur place, au contrôle, à l'instruction ou à la participation aux formations du jugement des dossiers relevant de la compétence des Cours régionales.

En application de ces nouvelles dispositions qui s'adaptent avec le statut des magistrats des juridictions financières, conformément aux dispositions de l'article 165 du CJF, et qui consacrent la complémentarité des différentes juridictions financières pour que le manque de ressources humaines ne soit pas un obstacle devant le principe de traitement des affaires dans un délai raisonnable, la Cour est intervenue, durant l'année 2018, à la demande des Cours régionales des comptes (CRC) pour apporter son concours aux missions d'instructions concernant des affaires relevant de leurs ressorts en matière de DBF.

Ainsi, le premier président a désigné quatre (4) magistrats de la chambre de DBF pour instruire 15 affaires en cours de traitement devant les CRC, et qui concernent 81 personnes mises en cause. Dans ce cadre, ces magistrats ont élaboré, à fin décembre 2018, 45 rapports d'instructions relatifs à cinq (5) affaires, et ce, après avoir effectué 55 séances d'audition et 15 visites sur place.

D. Appel des jugements et des arrêts rendus par les Juridictions Financières

Il convient de rappeler que la chambre d'appel est habilitée à statuer sur les demandes d'appel relatives aux jugements rendus par les Cours régionales des comptes, que ce soit en matière de jugement des comptes ou de discipline budgétaire et financière.

Aussi, la formation inter-chambres statue sur les appels formés contre les arrêts rendus définitivement en premier ressort par les chambres ou les sections de chambres de la cour en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière.

Dans ce cadre, le nombre des dossiers en cours devant la chambre d'appel, au 1er janvier 2018, a atteint un total de 26 dossiers, répartis entre les dossiers du jugement des comptes avec 25 dossiers, et un seul dossier relatif à la discipline budgétaire et financière. Quant aux dossiers portés, pour la première fois, devant la chambre d'appel, durant l'année 2018, ils sont de l'ordre de 52 dossiers.

Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre de dossiers d'appel dont l'instruction a été achevée durant l'année 2018, il s'est élevé à 27 dossiers. Ainsi, 27 rapports ont été établis, à cet effet, par les conseillers rapporteurs concernés.

Le tableau suivant illustre ces statistiques selon la nature de la compétence.

Nature de la compétence	Dossiers en cours en date du 01/01/2018	Dossiers reçus par la chambre durant 2018	Rapports établis
Jugement des comptes	25	38	26
Discipline budgétaire et financière	01	14	01
Total	26	52	27

En plus de cela, la Chambre d'appel a tenu, au cours de la même année, l'équivalent de 24 audiences, réparties entre les audiences du jugement des comptes et celles relatives à la discipline budgétaire et financière (audiences de jugement, de délibération et du prononcé du jugement). Il a été, également, rendu 22 arrêts en matière de jugement des comptes et de la discipline budgétaire et financière. De ce fait, le nombre de dossiers en cour, à fin 2018, a atteint un total de 56 dossiers.

Dans ce cadre, le tableau suivant illustre le nombre des audiences tenues par la Chambre d'appel, ainsi que les arrêts rendus :

Nature de l'activité	Jugement des comptes	Discipline budgétaire et financière	Total
Audiences de jugement	21	01	22
Audiences de délibération	----	01	01
Audiences du prononcé du jugement	----	01	01
Arrêts rendus	21	01	22
Dossiers en cours au 31/12/2018	42	14	56

Quant aux résultats des arrêts de la Cour en ce qui concerne les recours d'appel des jugements rendus par les Cours régionales des comptes en matière du jugement des comptes, au cours de l'année 2018, et qui étaient au nombre de 21 arrêts définitifs, il a été décidé la confirmation de 18 jugements. Tandis qu'il a été décidé l'infirmité d'un seul jugement, ainsi que l'irrecevabilité

de la demande en appel concernant un seul dossier, en plus de la prononciation d'une injonction à l'encontre d'un comptable public.

Concernant les résultats des arrêts en matière de recours d'appel des jugements rendus par les Cours régionales des comptes dans le domaine de la discipline budgétaire et financière, au titre de l'année 2018, son nombre n'a pas dépassé un seul arrêt dans lequel a été décidée la confirmation du jugement rendu en premier ressort dans ce cadre.

Quant au bilan l'activité de la formation inter-chambres, il est à signaler que le nombre des dossiers en cours a atteint, en 1er janvier 2018, un total de 11 dossiers, composés de 10 dossiers en matière de jugement des comptes, et un seul dossier en matière de discipline budgétaire et financière. Tandis que le nombre de dossiers qui ont été déférés devant ladite formation, dans la même année, a été de 8 dossiers.

En outre, Pour ce qui est du nombre des dossiers d'appels dont l'instruction a été achevée, pendant l'année 2018, il a atteint un total de 15 dossiers. Ainsi, 15 rapports ont été établis, à cet effet, par les conseillers rapporteurs concernés.

En plus de cela, la formation inter-chambres a tenu, au cours de la même année, l'équivalent de 12 audiences, réparties entre 11 audiences en matière de jugement des comptes, et une seule audience en matière de discipline budgétaire et financière. Et par suite, il a été rendu, à cet effet, 11 arrêts en matière de jugement des comptes, et un seul arrêt en matière de discipline budgétaire et financière.

Par conséquent, le nombre de dossiers en cours, à fin 2018, a atteint un total de 7 dossiers.

Dans ce cadre, le tableau suivant illustre les données susmentionnées selon la nature la compétence :

	Jugement des comptes	Discipline budgétaire et financière	Total
Dossiers en cours en date du 01/01/2018	10	01	11
Dossiers reçus par la formation durant 2018	01	07	08
Rapports établis	11	04	15
Arrêts rendus	11	01	12
Dossiers en cours au 31/12/2018	00	07	07

Section II : Activités non juridictionnelles

A l'instar des années précédentes, la Cour a procédé, au titre de l'année 2018, en plus de ses attributions juridictionnelles, à l'exercice de ses activités en relation avec les attributions non juridictionnelles qui lui ont été dévolues par la loi, et que nous présentons comme suit :

I. Déclaration obligatoire du patrimoine

A. Bilan des déclarations obligatoires de patrimoine

Durant l'année 2018, et dans le cadre des missions dévolues à la Cour en matière du suivi de l'opération relative à la déclaration obligatoire du patrimoine, la Cour des comptes a réceptionné 926 déclarations de patrimoine, dont 870 déclarations concernent les fonctionnaires et agents

publics assujettis en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n°54.06 relative à l'institution de la déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics. Alors que les 56 déclarations restantes ont concerné les autres catégories d'assujettis conformément aux textes législatifs régissant la déclaration obligatoire de patrimoine, comme les membres du gouvernement et personnes assimilées, les membres de la Cour constitutionnelle, les membres de la Chambre des Représentants et ceux de la Chambre des Conseillers, ainsi que les membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Par ailleurs, le total des déclarations déposées à la Cour des comptes depuis 2010, date d'entrée en vigueur de la loi relative à la déclaration obligatoire du patrimoine, à fin 2018, a atteint 37.951 déclarations, dont celles des fonctionnaires et agents publics ont constitué 91,5%, alors que les déclarations des autres catégories n'ont pas dépassé 8,5%.

Dans le même sens, la Cour a continué son suivi et contrôle de l'obligation de dépôt des déclarations de tous les assujettis, contenus dans listes reçues de la part des autorités gouvernementales compétentes. A cet effet, des lettres de notifications accompagnées des situations des déclarations établies ont été communiquées aux différentes autorités concernées,

A ce titre, le tableau ci-dessous illustre les mesures importantes qui ont été effectuées durant l'année 2018 :

Catégorie d'assujetti	Nombre de déclarations déposées depuis 2010	Nombre de déclarations déposées durant 2018	Nombre de lettres de notification durant 2018
Autres catégories ¹	3.143	56	03
Fonctionnaires et agents publics	33.882	870	28
Total	37.025	926	31

Aussi, les déclarations déposées à la Cour des comptes se répartissent, par type de déclaration, comme suit :

Type de déclaration	Année 2018	Pourcentage (%)
Déclaration préliminaire	426	46
Renouvellement de la déclaration	283	30,5
Déclaration à l'occasion de la cessation de fonction (ou de mandat)	209	22,5
Déclaration complémentaire	8	1
Total	926	100

¹ Autre catégorie concerne les membres du gouvernement et les personnalités qui leur sont assimilées et leurs chefs de cabinet, les membres du parlement, et les membres de la Cour constitutionnelle ainsi que ceux de la HACA.

B. Sanctions à l'encontre des élus locaux défaillants

Dans le cadre de la coordination permanente entre l'ensemble des composantes des juridictions financières, et après expiration des procédures de notification et échéance des délais, les Cours régionales des comptes ont adressé au Chef du gouvernement les listes nominatives des élus locaux assujettis à la déclaration de patrimoine, qui n'ont pas régularisé leur situation malgré les mises en demeure qui leur ont été adressées à cet effet, et après dépassement du délai fixé par la loi, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 6² de l'article 1 de la loi n°54.06 susvisée.

A ce sujet, une saisine, à l'encontre des élus locaux défaillants, a été initiée par les juridictions financières, au mois de février 2019, en vue de l'application des mesures de révocation prévue par le paragraphe 10 de l'article premier de la loi n°54.06 sus indiquée. Il s'agit de 44 élus répartis sur 31 communes (36 élus), deux (02) arrondissements (2 élus), deux (02) groupements de communes (2 élus), une province (1 élu), 2 régions (2 élus), et une chambre du commerce, de l'industrie et des services (1 élu).

En outre, une liste nominative de 23 élus auxquels les mises en demeure notifiées par voie administrative n'ont pu être remises, a été communiquée au Chef du gouvernement.

C. Projet de refonte de la loi relative à la déclaration obligatoire du patrimoine

Conformément aux dispositions de l'article 158³ de la constitution de l'année 2011, la Cour des comptes a émis une recommandation concernant, essentiellement, l'unification des différents textes législatifs régissant cette matière en une loi unique et intégrée. A cet effet, le Gouvernement a mis en place une commission mixte pour le suivi et la mise en œuvre du projet relatif à "la refonte du système de la déclaration obligatoire du patrimoine". Ainsi, cette commission a été chargée, depuis octobre 2018, de travailler sur le projet de refonte qui vise à dépasser les insuffisances caractérisant les lois actuelles.

II. Audit des comptes des partis politiques

Durant 2018, la Cour des comptes a préparé deux rapports, dont le premier se rapporte à l'examen des pièces justificatives des sommes reçues par les partis politiques au titre de la contribution de l'Etat au financement de leurs campagnes électorales à l'occasion du scrutin du 7 octobre 2016 pour l'élection des membres de la chambre des représentants. Alors que le deuxième rapport concerne l'examen de l'état des dépenses relatives aux campagnes électorales des candidats à l'occasion du même scrutin.

Aussi, la Cour des comptes a, également, établi un rapport concernant l'audit des comptes des partis politiques et l'examen de la validité de leurs dépenses au titre du soutien annuel accordé par l'Etat en tant que contribution à la couverture des frais de gestion de leurs organes et d'organisation de leurs congrès nationaux ordinaires au titre de l'année 2017.

² Le président de la Cour régionale des comptes met en demeure l'élu défaillant ou celui dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, d'avoir à se conformer aux dispositions de cet article et lui fixe un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure pour régulariser sa situation. Lorsque l'assujetti ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, le président de la Cour régionale des comptes saisit le Premier ministre (Chef du gouvernement) afin de prendre les mesures prévues au paragraphe 10 de la loi en question.

³ "toute personne, élue ou désignée, assumant une charge publique doit faire, conformément aux modalités fixées par la loi, une déclaration écrite des biens et actifs détenus par elle, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci".

III. Contrôle de la gestion et missions thématiques

Les chambres sectorielles de la Cour ont élaboré, durant l'année 2018, 39 rapports contenant les résultats des missions que la Cour a effectué dans le cadre du contrôle de la gestion d'un ensemble d'organismes publics assujettis à sa compétence en la matière. Ainsi, la Section I du Chapitre II du Volume I du présent rapport annuel présentera des résumés concernant ces missions.

En outre, les missions de vérification des comptes des trésoriers ministériels de certains départements ministériels, de la part de la chambre de vérification et de jugement des comptes, ont abouti à l'élaboration de rapports particuliers contenant certaines observations de gestion. Dans ce cadre, la Section I du Chapitre II du Volume I du présent rapport annuel contiendra des résumés concernant 11 rapports particuliers qui ont été réalisés par la dite chambre.

IV. Rapport de la Cour relatif à l'exécution de la loi de finances

La Cour des comptes a procédé, au cours de l'année 2018, à l'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances concernant l'exercice de l'année 2016. Ainsi, le troisième chapitre de ce rapport annuel contiendra un résumé du rapport sur l'exécution de la loi de finances en question.